

L'autorisation environnementale

Vie de l'installation :

**Modifications, changement
d'exploitant, prolongation
et renouvellement**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

Vie de l'installation

- 1) **Changement de bénéficiaire d'une autorisation**
- 2) **Conditions de prolongation ou renouvellement d'une autorisation environnementale limitée dans le temps**
- 3) **Caducité de l'autorisation**
- 4) **Modification de l'installation**
- 5) **Prescriptions complémentaires**

1) Changement de bénéficiaire d'une autorisation

- Déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent le changement ;
- Exception pour les autorisations subordonnées à des garanties financières, pour lesquelles une autorisation préfectorale est nécessaire (L.516-1).

Références :

Article L.181-15

« **Art. L. 181-15.** - Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ou à une autorisation de celle-ci, dans les cas et les conditions fixés par le décret prévu à l'article L. 181-31.

Article R.181-47

« **Art. R. 181-47.** - I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

« II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

« III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

« Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

« S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

2) Conditions de prolongation ou renouvellement d'une autorisation environnementale limitée dans le temps

- La prolongation et le renouvellement de l'autorisation sont gérés comme les modifications de projets
- La demande est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation

Références :

Article L.181-15

« **Art. L. 181-15.** (...) »

« La prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'ils comportent une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale. Dans le cas contraire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont applicables. »

Article R.181-49

« **Art. R. 181-49.** - La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

« La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

« Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

3) Caducité de l'autorisation

- Caducité initiale de l'autorisation : 3 ans pour mise en service ou réalisation (*R.181-48*)
- Caducité en cas d'interruption d'exploitation de l'ICPE : 3 ans (*R.512-74 II*)
- Les délais de caducité peuvent être prolongés sur justification acceptée (*R.181-48 pour mise en service et R.512-74 II pour interruption d'exploitation*)

4) Modifications

- Champ d'application : concerne aussi les modifications portant exclusivement sur une procédure embarquée
- Préalable : recenser les différents actes ICPE, IOTA et procédures embarquées déjà délivrés pour le site
- Tenir compte des modifications successives depuis la dernière procédure complète d'autorisation

IMPORTANT : ECHANGES PRÉALABLES AVEC L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SONT ESSENTIELS

Critères modification substantielle

Modification substantielle => procédure complète

Critères modification **substantielle** (R.181-46.I):

1° Extension devant faire l'objet d'une **nouvelle évaluation environnementale**

2° > **seuils** quantitatifs et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (ICPE uniquement). Cet AM va faire l'objet d'une mise à jour

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts protégés Aenv

Notion d'extension

- Nouvelle activité permanente (mais non pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante)
- Extension (à la hausse) de capacité entraînant un accroissement des dangers et inconvénients
- Extension géographique changeant la vocation d'une parcelle qui n'était pas déjà dans l'exploitation

- Exemple

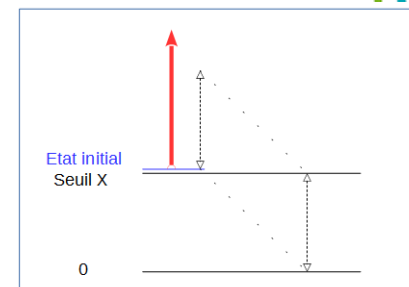
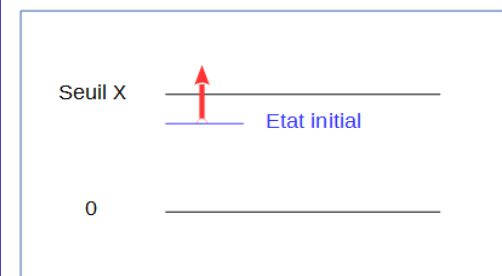
<i>Extension</i>	<i>Pas extension</i>
Installation de remplissage de réservoirs GN ou biogaz sous pressions (1513) : débit total augmenté	Installation de remplissage de réservoirs GN ou biogaz sous pressions (1513) : augmentation du nombre de pompes sans augmenter le débit total

1^{er} critère : le projet de modification est-il une extension soumise à évaluation environnementale ?

- Si la modification n'est pas une extension, passer aux critères 2 et 3.
- Est-ce une extension devant faire l'objet d'une **évaluation environnementale** ? → nomenclature évaluation environnementale (tableau annexé au R.122-2)

R.122-2 : « qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils »

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' article L. 515-28 du code de l'environnement .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' article L. 515-32 du code de l'environnement , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	



Loi ESSOC : Le cas par cas modifications de de projet par le préfet de département

- **Article L. 122-1 du code de l'environnement :**

*« IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, **l'autorité environnementale** est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale. »*

Est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Toutefois, lorsque le projet consiste en **une modification ou une extension** d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier **l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8**. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. »*

L'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 est l'autorité administrative compétente : le préfet de département pour ICPE et IOTA.

2^e et 3^o critère : le projet de modification est-il substantiel / seuil arrêté ministériel ou / dangers et inconvénients ?

- On analyse ces critères si la modification n'est pas substantielle au regard du critère 1
- Si les critères 2 et 3 ne sont pas remplis, alors la modification n'est pas substantielle : APC si nécessaire.



- Si la modification est substantielle au regard des critères 2 et 3, alors nouveau dossier d'autorisation

- La question de la nécessité d'une étude d'impact se pose :
 - Si la modification est une extension, le cas par cas est déjà fait et a déjà dispensé d'EE : AEnv avec étude d'incidence
 - Si la modification n'est pas une extension, le K/K n'est pas encore fait et est nécessaire pour savoir si étude d'impact ou étude d'incidence.

Exemples

2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A

Cas 1 : L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 2551, avec une **capacité de 15 tonnes par jour**. La modification consiste en une **augmentation de capacité de 8 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 23 tonnes par jour**.

Réponse Cas 1 :

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire (critère 1)

La modification fait « entrer » l'installation dans le seuil IED, 1^{er} franchissement. Selon le tableau en annexe de l'article R. 122-2, ce projet est donc soumis à **évaluation environnementale systématique**.

Exemples

2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A

Cas 2 : L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 3240, avec une **capacité de 25 tonnes par jour**. La modification consiste en une **augmentation de capacité de 25 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 50 tonnes par jour**.

Réponse Cas 2 :

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire. (critère 1)

L'installation est déjà IED. La modification dépasse en elle-même le seuil IED. Ce projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique.

Exemples

2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A

Cas 3 : L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubriques 2551 et 3240, **avec une capacité de 21 tonnes par jour**. La modification consiste en une **augmentation de capacité de 15 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 36 tonnes par jour**.

Réponse Cas 3 :

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire (critère 1).

- L'installation est déjà IED. La modification ne dépasse pas en elle-même le seuil IED. Pas de systématique.
- La modification dépasse en elle-même le seuil A de la 2551 → cas par cas.

Ce dernier pourra alors conduire :

- soit à une décision de réaliser une évaluation environnementale → nouveau dossier complet avec étude d'impact
- soit à une décision de dispense d'évaluation environnementale → je passe aux critères 2 et 3 qui me mènent (hypothèse de l'exercice) à considérer que la modification est substantielle. A ce stade, disposant d'une décision de dispense d'évaluation environnementale → nouveau dossier complet avec étude d'incidence.

Exemples

2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A DC
3240	Exploitation de fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	A

Cas 4 : L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 2551, avec une **capacité de 11 tonnes par jour**. La modification consiste en une **augmentation de capacité de 2 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 13 tonnes par jour**.

Réponse Cas 4 :

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire (critère 1).

- L'installation est soumise à autorisation, non IED. La modification ne fait pas entrer l'installation dans le seuil IED.
- La modification ne dépasse pas en elle-même le seuil A de la 2551 → pas de cas par cas →

Examen des critères 2 et 3 qui me conduit (hypothèse de l'exercice) à considérer que la modification n'est pas substantielle.

Je dois apprécier si un APC est nécessaire.

Articulation avec le permis de construire

Rubrique 39 de
l'annexe du R.122-2 :

39. Travaux,
constructions et
opérations
d'aménagement.

a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme **supérieure ou égale à 40 000 m².**

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article [R. 111-22](#) du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est **supérieure ou égale à 40 000 m².**

a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise **entre 10 000 et 40 000 m².**

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article [R. * 420-1](#) du code de l'urbanisme est comprise **entre 10 000 et 40 000 m².**

Rubrique 1530

Stockage papier - carton

≥ 50000 m³ : A

≥ 20000 et < 50000 m³ : E

≥ 1000 et < 20000 m³ : D

Installation classée ICPE rubrique 1530 avec un entrepôt de 150 000 m³

Modifications projetées :

Cas 1 : Extension d'entrepôt d'une surface de plancher de 50 000 m² augmentant le volume de stockage de 150 000 m³

=> Modification AENV soumise à K/K. et PC soumis à EE syst.
EE unique pour le projet, portée par l'AENV.

Cas 2 : Extension d'entrepôt d'une surface de plancher de 30 000 m² augmentant le volume de stockage de 150 000 m³

=> Modification AENV soumise à K/K. et PC soumis à K/K.
K/K unique pour le projet.

5) Prescriptions complémentaires

- 3 objectifs possibles :
 - renforcer les prescriptions
 - atténuer les prescriptions
 - demander une étude
- À quelles occasions :
 - modifications
 - à la demande de l'exploitant
 - à tout moment si nécessaire



5) Prescriptions complémentaires : Procédure APC

- Réf : L181-14 et R181-45
- Consultation de l'exploitant (contradictoire 15 jours, nouveau décret 29/11/2018)
- CODERST ou CDNPS facultatif (pas d'information non plus)
- Arrêté complémentaire pris par le préfet



5) Prescriptions complémentaires : cas de la demande de l'exploitant

- « *Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté* »
- accusé de réception à délivrer par le préfet
- silence vaut refus sous 2 mois
- porté à 3 mois si CODERST ou CDNPS



FIN

